



Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

Règlement d'attribution des aides agricoles de la CA2BM

La CA2BM a fait du soutien aux entreprises un de ses axes forts en faveur du développement économique communautaire. Dans le même objectif, afin de soutenir une agriculture durable et responsable, la CA2BM souhaite apporter son soutien aux agriculteurs du territoire. Pour se faire, elle a décidé de mettre en place une aide spécifique qui se décline en 3 volets :

- Aide à la première installation
- Aide à l'expérimentation de cultures à bas niveau d'intrants
- Aide à la création d'infrastructures agroécologiques alternatives

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'un conventionnement avec la Région, cheffe de file en matière d'aides aux entreprises.

1- Aide à la première installation :

a. Critères d'éligibilités :

Avant toute demande d'aide : Tout porteur de projet doit se faire connaître auprès du Point Accueil Installation Transmission (PAIT) de son département (contact sur le site www.hautsdefrance-pait.fr) afin de suivre le parcours avant installation.

- 18 ans minimum
- Diplôme agricole ou en reconversion professionnelle
- Attestation d'attribution de la DJA (Dotation jeune agriculteur) ou ARSI (Aide Régionale Spécifique à l'Installation), avoir un PPP (Plan de Professionnalisation Personnalisé) ou PE (Plan d'entreprise) validés datant de moins de 2 ans
- Pouvoir justifier de la tenue d'une comptabilité de gestion (ex : attestation de l'expert-comptable, centre de gestion)

b. Montant de l'aide :

L'aide à la première installation s'élève à un montant fixe de 2 000€.

c. Engagement du porteur :

- Le candidat s'engage à donner autorisation à la CA2BM de pouvoir visiter, avec un préavis d'information, l'exploitation pour la promouvoir auprès d'autres acteurs ;
- Le candidat s'engage à communiquer sur le soutien apporté par la CA2BM.

d. Pièces à fournir pour la demande :

- Formulaire de demande
- Photocopie de la pièce d'identité (recto/verso)
- Lettre de demande d'aide à l'attention du Président de la CA2BM
- Une attestation d'attribution de la DJA ou de l'ARSI de moins de 2 ans
- Une attestation d'affiliation à un centre de gestion ou un cabinet de comptabilité pour la comptabilité ou la gestion
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'entreprise et un numéro SIRET
- Attestations DE MINIMIS

e. Modalités de versement :

Versement en une fois

2- Aide à l'expérimentation de cultures à bas niveau d'intrants

Dans le cadre de ses actions sur la préservation de la ressource en eau, la CA2BM souhaite promouvoir les pratiques agricoles transformatives pour limiter, voire stopper, l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais azotés dans les aires d'alimentation de captage.

Pour ce faire, la CA2BM souhaite soutenir les agriculteurs dans l'expérimentation de nouvelles cultures dites « à bas niveau d'intrants » (BNI) qui agiront favorablement pour l'amélioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

a. Critères d'éligibilités :

- La « parcelle éligible » pour l'expérimentation de la culture BNI doit être située, même pour partie, dans une zone de vulnérabilité élevée d'une aire d'alimentation de captage.
- Les parcelles culturales concernées par l'expérimentation ne devront pas avoir été classées, au sens de la PAC, en tant que catégorie de surface agricole « PP » (prairies) au cours des 5 dernières années.
- La culture implantée doit être reconnue comme BNI. La priorité sera donnée au miscanthus, la sylphie, la luzerne et le chanvre. Les autres BNI peuvent être éligibles et seront soumises à l'avis du comité d'engagement.
- Chaque expérimentation porte sur une surface agricole de 3 à 5 Ha environ.
- La culture ne doit jamais avoir été cultivée par l'exploitant agricole candidat.
- A l'échelle du territoire de la CA2BM, le dispositif se limite à une expérimentation par type de culture prioritaire et par an sauf cas particulier pour le miscanthus.
- Le quota total du dispositif porte sur 12Ha maximum par an.

b. Montant de l'aide :

Ce soutien financier porte sur une compensation financière pour la perte de revenus engendrée par la nouvelle culture en expérimentation. Cette compensation sera calculée par la différence entre la marge brute moyenne de l'exploitation au dernier exercice comptable et la valeur de la récolte de la culture BNI. Cette compensation sera plafonnée à 2 000 € par hectare.

Ce soutien est limité à 5 ans maximum à compter de la date de première plantation de la culture BNI pour les cultures de miscanthus et sylphie et 3 ans pour les cultures de luzerne et chanvre.

Il se détail de manière suivante (en €/ha) :

	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
miscanthus	2 000 €	2 000 €	800 €	800 €	800 €
syphie ou à défaut miscanthus	2 000 €	2 000 €	800 €	800 €	800 €
luzerne	1 200 €	800 €	800 €		
chanvre	1 200 €	1 200 €	1 200 €		

Ce soutien s'inscrit dans le champ des aides de minimis et est donc soumis à la production d'une attestation sur l'honneur au titre du règlement n°1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013.

Il est spécifié que si cette mesure de soutien est pérennisée par un dispositif similaire à l'échelle du bassin Artois-Picardie, le dispositif de la CA2BM tombera de plein droit.

c. Engagement du porteur :

- L'agriculteur s'engage à récolter et valoriser financièrement la culture à maturité. Dans le cas contraire, aucune compensation ne sera versée.
- En cas d'essai satisfaisant à la maturité de la plantation : le candidat s'engage à maintenir la culture du BNI pendant 10 ans minimum, soit sur la parcelle (culture pérenne) soit sur une surface équivalente mais toujours située sur une parcelle éligible ;
- Le candidat s'engage à donner autorisation à la CA2BM de pouvoir visiter, avec un préavis d'information, la culture pour la promouvoir auprès d'autres acteurs ;
- Le candidat s'engage à communiquer sur le soutien apporté par la CA2BM ;
- L'implantation de la culture doit se faire lors de la période de plantation qui suit la contractualisation.

d. Pièces à fournir pour la demande :

Le candidat devra déposer une demande officielle à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois comprenant :

- Un courrier adressé au Président de la CA2BM précisant :
 - o La culture BNI envisagée ;
 - o La superficie de mise en culture ;
 - o La filière mise en œuvre ainsi que les débouchés commerciaux attendus.
- Un plan de localisation des parcelles agricoles concernées par l'expérimentation (sur les 5 années pour les cultures BNI non pérennes) ;
- Photocopie de la Carte Nationale d'Identité de(s) exploitant(s) ;
- L'avis de situation SIREN de l'exploitation ;
- L'IBAN de l'exploitation.

Cette demande doit être adressée au Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois avant la plantation de la culture BNI.

e. Modalités de versement :

Le versement du soutien financier sera fait annuellement après la récolte du BNI. Le candidat fera une demande de versement selon les modalités reprises à la convention d'attribution qui sont :

- Attestation de(s) l'exploitant(s) sur la date de première plantation du BNI
- Attestation comptable de la marge brute moyenne de l'exploitation pour l'exercice N-1 ;
- Attestation de(s) l'exploitant(s) sur la marge brute générée par la récolte du BNI ainsi que le tonnage récolté ;
- Attestation sur l'honneur « annexe 1 » (pour les GAEC) ou « annexe 2 » relative aux aides de minimis.

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter auprès du candidat tout élément qu'il juge nécessaire pour libérer le versement du soutien financier.

3- Aide à la création d'infrastructures agroécologiques alternatives

La CA2BM a implantée 550 ouvrages d'hydrauliques douces qu'elle entretient et restaure selon un plan annuel d'entretien. Certaines zones du territoire sont cependant encore sous, voire non équipées. Une Déclaration d'Intérêt Général est en cours pour y développer une cinquantaine d'ouvrages supplémentaire.

L'aide créée par la CA2BM vise à financer l'implantation d'infrastructures agroécologiques alternatives par les agriculteurs, directement sur leurs parcelles agricoles qui prendront la forme de bandes de miscanthus, de sylphie, ou toutes autres cultures permettant la filtration des sédiments en zone érosive.

La prise en charge porte sur l'achat des pieds, rhizomes et graines et sur de la prestation de service pour l'implantation.

a. Critères d'éligibilités :

- Les infrastructures agroécologiques devront être implantées dans des zones stratégiques permettant de lutter contre le ruissèlement et l'érosion des sols et/ou de protéger des infrastructures déjà existantes. Elles se situeront dans les vallées érosives du Witrepin, de la Dordogne, de la Course, de l'Authie ou du Valigot (CF CARTOGRAPHIE) ;
- L'infrastructure agroécologique implantée doit être reconnue comme telle ;
- L'aide portera sur toute surface d'implantation allant au-delà de la réglementation imposée par la mesure BCAE 8 de la PAC 2023 – 2027, ou toutes infrastructures non mentionnées dans cette mesure mais jugée utile (miscanthus, dévoiement de flux, etc.) ;
- La surface cumulée de l'ensemble des projets présentés doit être au minimum de 2Ha et au maximum de 8Ha.
- La largeur des bandes sera un multiple de 6m avec une largeur minimale de 6m.

L'implantation se fera sur une semaine, selon un calendrier défini conjointement avec les porteurs de projets.

b. Montant de l'aide :

Prise en charge de 50% du coût pour des projets compris entre 2 000€ et 3 999€.

Prise en charge de 20% du coût pour des projets compris entre 4 000€ et 30 000€. Une aide complémentaire pourra être apportée par la Région dans le cadre du Pass Agri Filière.

c. Engagement du porteur :

- Le porteur s'engage à entretenir l'infrastructure agroécologique implantée sur une durée minimale de 10 ans sous peine de remboursement de l'aide ;
- Le candidat s'engage à donner autorisation à la CA2BM de pouvoir visiter, avec un préavis d'information, la culture pour la promouvoir auprès d'autres acteurs ;
- Le candidat s'engage à communiquer sur le soutien apporté par la CA2BM ;
- L'implantation de l'infrastructure doit se faire lors de la période de plantation qui suit la contractualisation.

d. Pièces à fournir pour la demande :

Le candidat devra déposer une demande officielle à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois comprenant :

- Un courrier adressé au Président de la CA2BM précisant :
 - o L'infrastructure agroécologique envisagée ;
 - o La superficie d'implantation ;
 - o Un argumentaire sur les enjeux de l'implantation en lien avec le lieu d'implantation.
- Un plan de localisation de(s) parcelle(s) agricole(s) concernée(s) ;
- Photocopie de la Carte Nationale d'Identité de(s) exploitant(s) ;
- L'avis de situation SIREN de l'exploitation ;
- L'IBAN de l'exploitation.

Cette demande doit être adressée au Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois avant la plantation de la culture BNI.

e. Modalité de versement :

Le versement du soutien financier est réalisé en une seule fois suite à la réception des factures acquittées et après vérification que les infrastructures sont bien implantées à l'endroit prévu initialement.

4- Instruction de la demande

Le service instructeur de la CA2BM se réserve le droit de demander à l'exploitant toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction. Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées

Un courrier de complétude du dossier sera adressé au porteur une fois que l'ensemble des pièces constitutives du dossier auront été reçues.

La demande d'aide est présentée au comité d'attribution selon les modalités définies ci-après :

Le comité d'attribution statue valablement dès lors que le tiers de ses membres, membres désignés par le Président de la Communauté d'Agglomération, sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir confié à lui par un autre membre. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les cinq jours et le comité d'attribution peut alors statuer sans condition de quorum.

Composition du comité d'attribution :

- Le Président de la CA2BM ;
- 3 élus communautaires ;
- Personnes associées : membre(s) de la Direction Générale, techniciens de la CA2BM.

Le comité d'attribution statue valablement sur chaque dossier à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président du comité est prépondérante.

Après validation du comité d'attribution et accord du conseil communautaire, l'aide sera notifiée à l'exploitant attributaire par lettre simple. Une convention de financement signée entre la CA2BM et l'exploitant subventionné formalisera la démarche.

L'aide à la première installation est cumulable avec l'aide à l'expérimentation des BNI ou l'aide à la création d'infrastructures agroécologiques. Ces deux dernières aides ne sont pas cumulables entre elles.

Pour le volet expérimentation des BNI, un porteur ayant expérimenté une première culture pourra redéposer un dossier de demande d'aide pour une autre culture, sur les années suivantes, à défaut d'autres candidats. Pour la création d'infrastructures agroécologiques, un même porteur pourra redéposer un dossier à condition que le dossier précédent soit soldé.